

REPERTOIRE N°033/GCCT

DU 02 JUILLET 2025

**DECISION N°033/CCT DU 02 JUILLET 2025 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR STEEVE FABRICE NKOLO-
TAÏKA TENDANT AU CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE
PAR VOIE D'EXCEPTION DE CERTAINES DISPOSITIONS
DES DECRETS N°s0025/PR/MBCPFP,
0017/PR/MJGSDHRIC, 0018/PR/MJGSDHRIC,
0027/PR/MJGSDHRIC, 0028/PR/MJGSDHRIC ET
0029/PR/MJGSDHRIC DU 16 JANVIER 2013 PORTANT
CREATION ET ORGANISATION DE DIFFERENTES
DIRECTIONS CENTRALES A LA PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE, A LA PRIMATURE ET DANS LES
MINISTERES**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 20 juin 2025 sous le n°025/GCCT, par laquelle Monsieur Steeve Fabrice NKOLO-TAIKA, demeurant à Libreville, Boite Postale 16024, téléphone 077.27.28.84, a saisi, par voie d'exception, la Cour Constitutionnelle aux fins de contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions des décrets n°0025/PR/MBCPFP, 0017/PR/MJGSDHRIC, 0018/PR/MJGSDHRIC, 0027/PR/MJGSDHRIC, 0028/PR/MJGSDHRIC et 0029/PR/MJGSDHRIC du 16 janvier 2013 portant création et organisation de différentes Directions Centrales à la Présidence de la République, à la Primature et dans les Ministères ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°027/CC/2023 du 26 juillet 2023 ;

Les Rapporteurs ayant été entendus

1-Considérant que par requête susvisée, Monsieur Steeve Fabrice NKOLO-TAIKA, a saisi, par voie d'exception, la Cour Constitutionnelle aux fins de contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions des décrets n°0025/PR/MBCPFP, 0017/PR/MJGSDHRIC, 0018/PR/MJGSDHRIC, 0027/PR/MJGSDHRIC, 0028/PR/MJGSDHRIC et 0029/PR/MJGSDHRIC du 16 janvier 2013

portant création et organisation de différentes Directions Centrales à la Présidence de la République, à la Primature et dans les Ministères ;

2-Considérant que le requérant expose que les dispositions des décrets attaqués sont dites ex-nihilo ; qu'elles constituent des dispositions orphelines, lesquelles sont frappées de nullité et sont inopposables aux tiers ; qu'il relève ensuite que les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 du décret n°0025/PR/MBCPFP du 16 janvier 2013, celles des articles 1^{er}, 2 et 3 des décrets n°0017/PR/MJGSDHRIC, n°0018/PR/MJDSDHRIC, n°0027/PR/MJGSDHRIC, n°0028/PR/MJGSDHRIC, n°0029/PR/MJGSDHRIC du 16 janvier 2013 contrarient les dispositions des articles 1 à 6 de la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ; qu'il indique, en outre, que les dispositions des articles 5 et 6 du décret n°0025/PR/MBCPFP du 16 janvier 2013 susmentionné, celles des articles 4 et 5 des décrets n°0017/PR/MJGSDHRIC, n°0018/PR/MJDSDHRIC, n°0027/PR/MJGSDHRIC et n°0029/PR/MJGSDHRIC, de même que celles des articles 4, 5 et 6 du décret n°0028/PR/MJGSDHRIC du 16 janvier 2013 sus-indiqué, violent les dispositions des articles 8 à 12 de la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 sus-visée ; qu'enfin, il fait observer que les dispositions des articles 7 à 12 du décret n°0025/PR/MBCPFP du 16 janvier 2013 sus-mentionné, celles des articles 6 à 10 du décret n°0017/PR/MJGSDHRIC, 7 à 11 du décret n°0028/PR/MJGSDHRIC et 6 à 11 du décret n°0029/PR/MJGSDHRIC du 16 janvier 2013 heurtent les dispositions des articles 13 à 17 de la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 ci-dessus mentionnée ; que toutes ces irrégularités qui entachent d'inconstitutionnalité les différents décrets critiqués doivent être déclarés non séparables de l'ensemble des textes concernés et entraîner leur annulation par la Cour Constitutionnelle ;



3-Considérant que l'article 120, alinéas 1 et 2 de la Constitution dispose : « Tout justiciable peut, dès l'ouverture de la procédure, à l'occasion d'un procès devant un tribunal ordinaire, soulever une exception d'inconstitutionnalité à l'encontre d'une loi ou d'une ordonnance qui méconnaîtrait ses droits fondamentaux.

Le juge du siège saisit la Cour Constitutionnelle par voie d'exception préjudicielle. » ;

4-Considérant qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées des alinéas 1 et 2 de l'article 120 de la Constitution que celles-ci reconnaissent à tout justiciable, le droit de soulever une exception d'inconstitutionnalité à l'encontre d'une loi, d'un texte réglementaire qui méconnaîtrait ses droits fondamentaux ; que ce droit doit être exercé à l'occasion d'un procès devant une juridiction ordinaire ; que l'exception d'inconstitutionnalité doit être soulevée dès l'ouverture de la procédure ;

5-Considérant qu'en l'espèce, le recours exercé par le requérant n'intervient pas dans le cadre d'une procédure pendante devant une juridiction ordinaire ; que seul le juge du siège est compétent pour transmettre au juge constitutionnel l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant lui ; qu'en saisissant directement la Cour, Monsieur Steeve Fabrice NKOLO-TAÏKA a violé les dispositions précitées des alinéas 1 et 2 de l'article 120 de la Constitution ; qu'il s'en suit que sa requête doit être déclarée irrecevable.



DECIDE

Article premier : La requête présentée par Monsieur Steeve Fabrice NKOLO-TAÏKA est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat de la Transition, au Président de l'Assemblée Nationale de la Transition et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du deux juillet deux mil vingt-cinq où siégeaient :

Monsieur **Dieudonné ABA'A OWONO**, Président,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Monsieur **Jean Bruno LEPENDA**,
Monsieur **Roger Patrice NKOGHE**,
Monsieur **Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI**,
Monsieur **Hervé VENDAKAMBANO TAKO**,
Madame **Marie Blanche BOUMBENDJE NGONDE ép. MBABIRI**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,
assistés de Maître **Charlène MASSASSA MIPIMBOU**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

A circular official stamp of the Cour Constitutionnelle is shown. It features the text 'COUR CONSTITUTIONNELLE' around the top and 'REPUBLICAINE' at the bottom. In the center, there is a smaller emblem. A large, stylized signature is written across the stamp.A circular official stamp of the Cour Constitutionnelle is shown. It features the text 'COUR CONSTITUTIONNELLE' around the top and 'Le Greffier' at the bottom. In the center, there is a smaller emblem. A signature is written across the stamp.